

D.R.A.G.

4ème Bureau

OG/PB

ARRÊTÉ N° 86 E 1776 du 11 SEPT. 1986

~~NOTAUX~~ autorisant la Société Les Produits Siliceux à exploiter une  
carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de  
SELLES/NAHON.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations  
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles  
archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des  
collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à  
leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police  
des mines et carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement  
général des industries extractives ;

Vu la déclaration d'ouverture de carrière faite en mairie le  
30 Octobre 1941 par la S.A. Les Produits Siliceux et enregistrée à la Préfecture  
sous le n° 246 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5017 du 21 Novembre 1973 autorisant la Société Les Produits Siliceux à exploiter une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de SELLES/NAHON, au lieu-dit "La Farauderie" ;

Vu la demande présentée le 7 Août 1985 par la Société Les Produits Siliceux et complétée le 2 Juin 1986 en vue d'être autorisée à étendre la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-446 du 24 Juillet 1986 donnant acte à la Société Les Produits Siliceux de la déclaration d'abandon de travaux d'exploitation portant sur une partie de la carrière située à SELLES/NAHON au lieu-dit "La Farauderie" ;

Vu la lettre du 27 Novembre 1985 par laquelle la Société les Produits Siliceux renonce au droit d'extraction sur la parcelle cadastrée section B n° 488 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 12 Août 1986 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Les Produits Siliceux dont le siège social est à BUZANCAIS (Indre), route de Vendoeuvres, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de silice globulaire située sur le territoire de la commune de SELLES/NAHON (Indre) au lieu-dit "La Farauderie" dans les parcelles cadastrées section B n° 46, 51, 52, 58, 489, 541 et 559 pour une superficie de 9 ha 6 a environ conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est limitée au 21 Novembre 2003.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

.../...

ARTICLE 4 - Les travaux d'entretien des engins d'extraction et de transport seront réduits au minimum et ne seront réalisés que sur une aire étanche spécialement préparée à cet effet.

Les huiles de vidanges seront récupérées et immédiatement évacuées.

Les éventuels stockages de carburant seront munis d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale au volume de produits stockés.

ARTICLE 5 - Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

ARTICLE 6 - L'extraction est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives. En particulier :

- . Il sera procédé à un bornage de tout le périmètre d'exploitation. Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.
- . Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille.
- . Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- . Toute découverte préhistorique ou historique fortuite sera immédiatement signalée aux services compétents.

ARTICLE 7 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

1° - Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

- . La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
  - Rectification des talus en pente douce voisine de 30°
  - Nivelage des abords
  - Reconstitution des sols par remise en place sélective des terres de découverte.

.../...

2° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales.
- . Les talus seront rectifiés et mis en pente douce voisine de 30°.
- . Les excavations seront aménagées en deux dépressions régulières situées de part et d'autre du chemin communal dit "du Puits SAINT-GENOU à JEU-MALOCHES" et réalisées de manière à ce qu'il n'en résulte pas de stagnation d'eau.
- . Les abords des fouilles devront être régalez et nettoyés.
- . L'ensemble ainsi constitué sera recouvert de terres végétales pour permettre la remise en culture des terrains. Les parties non réutilisées en culture seront plantées d'arbres.
- . Le réaménagement des terrains sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Tous les trois ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour les trois années suivantes.

ARTICLE 9 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

.../...

ARTICLE 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral n° 73-5017 du 21 Novembre 1973 autorisant la Société Les Produits Siliceux à exploiter une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de SELLES/NAHON au lieu-dit "La Farauderie" est abrogé.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires), au Maire de SELLES/NAHON, aux Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SELLES/NAHON.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SELLES/NAHON, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Directeur Délégué,



Gilbert MANDARD

Signé : André AUBRY-LECOMTE